

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'ANGERS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 24 NOVEMBRE 2008

3^e chambre

N° de Jugement : 08/2429

N° de Parquet : 054184

APPEL

- le 27/11/08 du procureur ^{Substit} A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice de d'ANGERS le VINGT QUATRE NOVEMBRE
C.P.C.) DEUX MILLE HUIT

- le 27/11/08 du J.P. ^{fixe} des dispositions générales composé de Monsieur BESSON, vice-Président faisant fonction de
- le 03/12/08 du C.N.O.P. (P) Président,
(civil) : Madame HELLEUX, Juge,
Madame GEGLO-VINCENT, Juge de Proximité,

assisté de Madame GASNAULT, Greffier, lors des débats et de Madame LEXCELLENT, Greffier, lors du prononcé,

Délivré le :
Copie Exécutoire :

Fiche :
Extr. Ecrou :
S.P.D.C. :
Not. Indiv. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. : 26/12/08

en présence de Madame AUBRY, Substitut du Procureur de la République
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant, suivant acte de la SCP BERNEISE-JOLY,
Huissiers de Justice associés à CHOLET en date du 28 Juillet 2008 pour
comparaître à l'audience de ce jour ;

CONSEIL NATIONAL DE L ORDRE DES PHARMACIENS
(C.N.O.P) représenté par son Président PARROT Jean, dont le siège
social est situé 4 Avenue Ruysdaël - 75008 PARIS ;

PARTIE CIVILE ;

- 1cc : de Beauchet
- 1cc : de Roquellon-Ley
(Paris).
le 4/03/09 :
- 2cc. C. Appel (+)
dossier transmis CA.

- 2 -

NOM : **MARY Benoit**
DATE DE NAISSANCE : 16/12/1968
LIEU DE NAISSANCE : 49099 CHOLET
FILIACTION : de MARY Andre et de POINTECOUTEAU
Jeanne
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 13 RUE DE L ORBRIE
VILLE : 49450 ST ANDRE DE LA MARCHE
SITUATION FAMILIALE : célibataire
PROFESSION : Chef d'entreprise

Jamais condamné, libre ,
Comparant et assisté de Maître BEUCHER, Avocat au barreau d'ANGERS
(conclusions)

Prévenu de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

A l'appel de la cause, à l'audience du vingt octobre deux mille huit à quatorze heures (20/10/2008 à 14 heures), où siégeait M. BESSON, Vice-Président faisant fonction de Président, Madame ANTONI, Juge et Monsieur HAMARD, Juge de Proximité, le Président a constaté :

L'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

La présence du prévenu ;

A cet instant Maître BEUCHER P., Avocat, soulève in limine litis la nullité de la procédure et dépose des conclusions qui ont été visées par le Président et le Greffier ;

Maître BEUCHER, Avocat, plaidera l'incident avec le fond ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales sur l'incident ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a ordonné la jonction de l'incident au fond ;

Le Président a ensuite interrogé le prévenu et a reçu ses déclarations ;

Maître ROQUELLE-MEYER substituant Maître SAUMON O., Avocat au barreau de PARIS, a déclaré maintenir sa constitution de partie civile au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et a déposé des conclusions qui ont été visées par le Président et le Greffier ;

- 3 -

Ces conclusions ont été développées par Maître ROQUELLE-MEYE, Avocat, en plaidant ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Le Prévenu et Maître BEUCHER P., Avocat défenseur, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

En cet état, la cause a été mise en délibéré, le Président ayant averti les parties que le jugement serait rendu à l'audience du VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT à QUATORZE HEURES (24/11/2008 à 14 heures) ;

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a statué en ces termes, en audience publique ;

Causes et parties ont été renvoyées devant le Tribunal dudit siège par ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel du Juge d'Instruction du 9 mai 2007 ;

MARY Benoit est prévenu :

- d'avoir à SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49), entre 2003 et 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en commercialisant des produits considérés, par leur fonction, leur présentation ou leur composition, comme des médicaments ou plantes médicinales et dont la commercialisation est réservée aux pharmaciens ;

Faits prévus par ART. L. 4223-1 AL. 1, ART. L. 4211-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1 AL. 1, AL. 2 C. SANTE. PUB

- 4 -

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le 3 mars 2005 , le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens déposait plainte entre les mains du Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance d'ANGES pour des faits d'exercice illégal de la pharmacie à l'encontre de la société FAMILLE MARY dont le siège social était situé à Saint André de la Marche pour la mise en vente par correspondance de ces médicaments.

Aux termes de cette plainte, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens rappelait que le délit d'exercice illégal de la pharmacie concernait les 23 produits suivants :

- COMPLEXE VITALITE : ACEROLA, GELEE ROYALE et SHITAKE
- COMPLEXE NUIT CALME : AUBEPINE, ESCHOLTZIA et PROPOLIS
- COMPLEXE ANTI-STRESS : MAGNESIUM GELEE ROYALE PROPOLIS
- COMPLEXE ARTICULATION : REINE DES PRES CASSIS GELEE ROYALE
- LECITHINE DE SOJA
- SPRAY à la PROPOLIS
- FORMULE TONUS PLUS (gelée royale, ginseng, acerola)
- COMPLEXE MEMOIRE (soja, ginseng, gelée royale, magnesium)
- FORMULE SOUPLESSE (reine des prés, cassis, miel, orme)
- COMPLEXE MENOPAUSE (yam, soja, gelée royale)
- AMPOULES FORMULE CIRCULATION (vigne rouge, marron d'inde, miel, cyprès)
- GELULES DE VIGNE ROUGE
- COMPLEXE CIRCULATION (vigne rouge, hamamélis, marc de raisin)
- GELULES D'AUBEPINE
- AMPOULES FORMULE SOMMEIL (aubépine, camomille, miel, fleur d'oranger)
- GELULES DE GINSENG
- GELULES DE PROPOLIS
- PROPOLIS pure en tablette
- GOMME DE PROPOLIS
- SIROP DE PROPOLIS
- SPRAY NASAL A LA PROPOLIS
- BAUME DES 4 SAISONS A LA PROPOLIS ET HUILES ESSENTIELLES
- SOLUTION DE PROPOLIS ET HUILES ESSENTIELLES.

Une information était ouverte le 25 avril 2005 contre X du chef d'exercice illégal de la pharmacie.

- 5 -

Par ordonnance du 30 mars 2006, le juge d'instruction ordonnait une mesure d'expertise confiée à messieurs Gilbert PEPIN et Pierre CRISTAU, experts près la Cour d'Appel de PARIS.

Aux termes de leur rapport déposé le 31 mai 2006, les experts indiquaient que l'ensemble des produits cités par la partie civile et commercialisés par la société FAMILLE MARY constituait des médicaments soit par fonction, soit par présentation, soit par composition.

Le 18 octobre 2006, le magistrat instructeur procédait à la mise en examen de monsieur Benoît MARY dirigeant de la société FAMILLE MARY depuis 1998 qui contestait les faits qui lui étaient reprochés, exposant que les produits présentés sur le catalogue de la société, saisis par les enquêteurs sur commission rogatoire, correspondaient à des compléments alimentaires et non à des médicaments. Cette instruction était d'ailleurs mentionnée sur les emballages des produits vendus.

Par ordonnance en date du 9 mai 2007, le magistrat instructeur renvoyait monsieur Benoît MARY pour "s'être, à Saint André de la Marche, entre 2003 et 2005, en tout cas sur le en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées par l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en commercialisant des produits considérés, par leur fonction, leur présentation ou leur composition, comme des médicaments ou plantes médicinales et dont la commercialisation est réservée aux pharmaciens, faits prévus et réprimés par les article L 4211-1, L 4223-1 et L 4223-3 alinéa 1 du Code de la santé publique".

I - SUR L'EXCEPTION DE NULLITE SOULEVEE IN LIMINE LITIS :

Par conclusions en date du 15 octobre 2008 développées à l'audience du 20 octobre 2008 Maître BEUCHER, conseil du prévenu, a entendu soulever le fait que l'ordonnance de renvoi prise par le magistrat instructeur angevin ne visait aucun produit précis susceptible de caractériser le délit d'exercice illégal de la pharmacie, alors que la catalogue de vente par correspondance édité par la Société Family MARY en comportait plus de 125.

Dans ces conditions il n'était pas possible au prévenu ni même au Tribunal d'ailleurs de savoir quels étaient les produits incriminés objets de la poursuite pénale ce qui était contraire aux garanties essentielles afférentes au procès pénal et aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et avait pour conséquence d'entraîner la nullité de la poursuite.

- 6 -

Comme le faisait fort justement remarquer la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'ANGERS dans son arrêt du 12 septembre 2007, la plainte avec constitution de partie civile déposée le 3 mars 2005 par le CNOP comportait une liste précise de 23 produits spécifiquement incriminés sur lesquels le prévenu a pu longuement s'exprimer lors de son interrogatoire de première comparution du 19 octobre 2006 ainsi que lors de son audition par les gendarmes le 8 juillet 2005. Il lui a également été notifié le résultat de l'expertise de ces produits pour lesquels aucune contre-expertise n'a été sollicitée.

Dans ces conditions, la juridiction de jugement est saisie "in rem" et peut donc légalement statuer sur la poursuite pour exercice illégal de la pharmacie concernant 23 produits. Aussi, l'exception de nullité soulevée sera donc rejetée.

II - SUR LE FOND :

Définition du médicament

Le médicament est juridiquement défini en des termes similaires par l'article L 5111-1 du Code de la santé publique et par l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE.

L'article L 5111-1 du Code de la santé publique dispose : "On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques".

La directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 a abrogé la directive 65/65/CEE et a institué un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain elle-même modifiée par la directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 qui précise et étend cette définition "toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ; ou toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical".

Du caractère alternatif de cette définition découle qu'un produit sera qualifié de médicament soit en raison de sa présentation, soit en raison de sa fonction.

- 7 -

De surcroît, une loi du 26 février 2007 (loi N° 2007-248) publiée au JO du 27 février 2007 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament a notamment modifié l'article L 5111-1 du code de la santé publique en rajoutant l'alinéa suivant : "lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament".

Il convient donc d'analyser chacun des produits objet de la poursuite au regard de la définition du médicament par présentation et du médicament par fonction.

1°) Le médicament par présentation

La présentation consiste à inciter le consommateur moyennement avisé à acheter un produit auquel le fabricant ou le vendeur vont donner l'apparence d'un médicament ayant la propriété de guérir ou de prévenir des maladies.

Cette apparence résulte tant d'éléments objectifs (forme extérieure, conditionnement, mentions habituelles des spécialités pharmaceutiques) que de tous moyens tendant à faire naître une certitude, même implicite, des vertus thérapeutiques du produit, et ceci quelque soit le procédé employé pour y parvenir.

Le critère de la présentation a pour objectif essentiel de protéger la santé publique en incluant non seulement les produits qui ont un effet thérapeutique certain, mais également ceux dont l'efficacité est insuffisante ou qui font état de propriétés illusoires, pouvant être employés au lieu et place des remèdes adéquats, mais n'offrant pas les garanties des spécialités pharmaceutiques vendues en officine (commercialisées avec une autorisation de mise sur le marché conformément aux dispositions de l'article L 5121-8 du Code de la santé publique) et dont l'utilisation sans conseil peut être préjudiciable à la santé du consommateur.

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et de la Cour de cassation a adopté une interprétation extensive de la notion de médicament par présentation.

Or, depuis l'instauration du décret N° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires "toute personne peut commercialiser des produits alimentaires contenant des plantes possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exclusion des plantes ou des préparations des plantes ou des préparations de plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique".

8 -

Qu'ainsi, la simple allégation de santé ou de propriétés pharmacologiques, n'est plus suffisante pour qualifier un produit de médicament. Il n'y a donc plus lieu de retenir la notion de médicament par présentation.

Pour prétendre à la qualification de médicaments par fonction, le CNOP doit donc démontrer que les produits incriminés contiennent des substances qui ont des propriétés pharmacologiques et qui sont en outre exclusivement destinées à un usage thérapeutique.

2') Le médicament par fonction

Le médicament par fonction est défini par la deuxième partie du premier alinéa de l'article L 5111-1 du Code de la santé publique.

Il s'agit de "tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques".

Il convient de préciser que c'est la prise en compte par la jurisprudence de toutes les modalités de présentation, quelles qu'elles soient, qui a incité le juge à recourir plus fréquemment à la définition du médicament par fonction.

Au terme d'un arrêt rendu le 16 avril 1991, le Cour de justice des Communautés européennes a expressément indiqué que la preuve scientifique de l'efficacité d'un médicament n'a pas à être établie : "il convient d'ajouter que l'utilisation par le texte de l'expression "en vue de" permet d'inclure dans la définition du médicament non seulement les produits qui ont un effet réel sur les fonction organiques, mais aussi ceux qui n'ont pas l'effet annoncé ce qui permet aux autorités publiques de s'opposer à la mise sur le marché de tels produits afin de protéger les consommateurs".

Intervenant sur renvoi en 1996, la Cour d'Appel de VERSAILLES a affirmé le caractère de médicament par fonction de la vitamine C. Dans un arrêt du 27 novembre 1996, la Cour de Cassation a rappelé que : "l'article L 511 (actuel article L 5111-1), qui porte sur la définition du médicament par fonction, n'exige pas que les effets du produit sur l'organisme soient scientifiquement démontrés, mais se réfère à l'usage auquel il est destiné en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques".

Il convient donc d'apprécier pour chacun des 23 produits incriminés s'ils correspondent à la définition du médicament par fonction.

- 9 -

A la différence du collège d'experts désignés par le juge d'instruction, le Tribunal de céans ne sait pas ce qu'est un médicament par composition dont la définition n'est prévue ni par les textes ni par la jurisprudence subséquente.)) !

a) Complexe vitalité : acerola, gelée royale et shitake :

Selon les experts médicaux requis ce complexe ne remplit pas les critères prévus par la directive européenne sur les complexes alimentaires et sa présentation sous forme de gélules en fait un médicament par présentation. —

Or depuis l'application du décret du 20 mars 2006 cette notion n'existe plus et les gélules incriminées ne sauraient dès lors être assimilées à des médicaments. Une relaxe sera donc prononcée.

b) La lécithine de soja :

Selon les experts ce produit présenté sous forme de gélule répond lui aussi à la définition du médicament par présentation, notion qu'il n'y a plus lieu de retenir depuis mars 2006. Une relaxe sera donc prononcée.

c) Produits à base de propolis (gélules, gomme, sirop, spray, baume, solution.....) :

Il s'agit d'un produit fabriqué par les abeilles à partir de résine qu'elles recueillent sur les bourgeons et l'écorce des arbres à laquelle elles ajoutent de la cire et de la salive.

Ce produit est connu pour traiter l'herpès génital et la vaginite. Il sert pour prévenir la carie et la plaque dentaire, pour traiter la gingivite et accélérer les plaies de la bouche ainsi que les infections des voies respiratoires.

Il présente des effets secondaires, des réactions allergiques et des troubles gastro-intestinaux qui lui donnent la qualité de médicament par fonction selon les experts et le prévenu sera condamné du chef d'exercice illégal de la médecine concernant ces produits.)

d) Complexe nuit calme : aubépine, excholtzia et propolis :

L'aubépine et l'escholtzia sont des plantes médicinales et sont utilisées en pharmacie pour différentes pathologies.

*Respect
des aspects
a1*

- 10 -

Ainsi afin d'aider les demandeurs dans l'élaboration des dossiers d'autorisation de mise sur le marché (AMM) avant toute commercialisation de médicaments à base de plantes, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) édite régulièrement une note explicative des indications thérapeutiques pour chacune des plantes inscrites à la pharmacopée.

Il en résulte ainsi que l'aubépine "est traditionnellement utilisée dans les troubles de l'éréthisme cardiaque de l'adulte (palpitations)".

Comme l'escholtzia, l'aubépine est "traditionnellement utilisée dans le traitement symptomatique des états neurotoniques des adultes et des enfants, notamment en cas de troubles mineurs du sommeil".

Ce produit, comme tous ceux composés de propolis vendus par la Société FAMILLE MARY sont également des médicaments par fonction.

Concernant les médicaments composés de propolis, les conclusions du Professeur ROUGEREAU, commis dans une autre procédure, sont particulièrement explicites puisque celui-ci confirme que ce produit doit également être considéré comme un médicament par fonction.

L'Expert, indique que la qualification de médicaments par fonction pouvait également être retenue car les propriétés du propolis ont été démontrées en matière pharmacologique, notamment comme anti-bactérien.

e) Complexe anti-stress : magnésium, gelée royale et propolis :

Le document publicitaire fait clairement référence à des pathologies ou maladies humaines : "élément essentiel au bon fonctionnement de l'organisme, le magnésium joue un rôle dans un grand nombre de fonctions cellulaires".

Ces références à des symptômes et des maladies, de même que les mentions "en association avec un laboratoire spécialisé" ou bien encore à l'ouvrage du "Professeur Ambroise MARTIN" laissent croire au consommateur moyennement avisé, qu'il se trouve en présence de médicaments.

A titre de comparaison, la spécialité pharmaceutique MAGNOGENE pourvue d'une autorisation de mise sur le marché, composée également de magnésium, est utilisée dans le traitement des carences magnésiennes avérées, isolées ou associées, résultant soit d'une anomalie congénitale du métabolisme, soit d'une insuffisance des apports (dénutritons sévères, alcoolisme, alimentation parentérale exclusive), soit d'une malabsorption digestive, soit d'une exagération des pertes rénales.

- 11 -

Le magnésium diminue l'excitabilité neuronale et la transmission neuromusculaire et intervient dans de nombreuses réactions enzymatiques.

Ainsi, ce produit répond à la définition du médicament par fonction.

f) Complexe articulations : reine des prés, cassis, gelée royale :

Ce "complexe" contient de la reine des prés et du cassis, qui selon l'AFSSAPS, sont traditionnellement utilisés pour prévenir ou guérir des maladies.

Selon l'AFSSAPS "le cassis est traditionnellement utilisé pour calmer les douleurs abdominales d'origine digestive, faciliter la perte de poids en complément de mesures diététiques, soulager dans les manifestations articulaires douloureuses, tendinites et foulures, diminuer les sensations de jambes lourdes ou les troubles hémorroïdaires".

Les feuilles de cassis, riches en flavonoïdes, sont diurétiques et antirhumatismales.

Enfin, toujours selon l'AFSSAPS "la reine des prés ou ulmaire est traditionnellement utilisée pour faciliter les fonctions d'élimination urinaire et digestive, dans les état fébriles et grippaux, dans le traitement symptomatique des manifestations articulaires douloureuses mineures ainsi que comme antalgique (céphalées, douleurs dentaires)...".

L'article D 4211-11 du Code de la santé publique autorise la vente en l'état de la reine des prés, mais il convient de relever que sur le conditionnement et sur la brochure publicitaire éditée par la société FAMILLE MARY, il est indiqué en grandes lettres noires sur bandeau jaune : "ARTICULATION".

Plus précisément, le support publicitaire met en avant les allégations thérapeutiques suivantes : "en une seule gélule, le reine des prés et le feuille de cassis, deux plantes traditionnellement reconnues pour leurs vertus calmantes, et traditionnellement utilisées pour atténuer les douleurs articulaires".

Pour ce produit également, l'usage d'un vocabulaire pseudo scientifique ainsi que les références à des symptômes et des maladies laissent penser au consommateur moyennement avisé, qu'il se trouve en présence de médicaments.

Pour autant, selon les deux experts médicaux il s'agit d'un médicament par présentation qui depuis mars 2006 ne peut plus être incriminé. Il y aura donc une relaxe concernant ce complexe.))

- 12 -

g) Il en sera de même du complexe mémoire, formule circulation, complexe circulation, complexe ménopause, du ginseng cure vitalité.

h) Par contre selon les experts requis le complexe confort mémoire, le complexe nuit calme (à base d'aubépine et celui à base d'escholtzia), la formule souplesse qui sont des plantes médicinales dont la vente n'est plus libéralisée, sont considérés médicalement comme des médicaments par fonction ainsi que le gel jambes légères à base de marron d'Inde dont la vente n'est plus libéralisée et le prévenu sera retenu dans les liens de la prévention concernant ces produits.

En conséquence, M. Benoît MARY sera relaxé des fins de la poursuite concernant les produits suivants :

- complexe vitalité
- complexe articulation
- lécithine de soja
- complexe mémoire
- formule circulation
- gélules de vigne rouge
- complexe circulation
- gélules de ginseng

Le prévenu a été relaxé de la poursuite relative aux produits suivants :

Il sera par contre reconnu coupable d'exercice illégal de la pharmacie pour les produits suivants :

- complexe nuit calme
- complexe anti-stress
- spray à la propolis
- formule tonus plus
- gélules de propolis
- sirop de propolis
- spray nasal à la propolis
- solution de propolis
- formule souplesse
- gel jambes légères à base de marron d'Inde
- propolis pur en tablettes
- gélules d'aubépine
- ampoules formules sommeil

Le prévenu a été reconnu coupable d'exercice illégal de la pharmacie relative aux produits suivants :

En répression, il y a lieu de noter que le bulletin numéro un du casier judiciaire du prévenu ne porte trace d'aucune condamnation. Il sera donc condamné à une amende délictuelle de 2000 euros.

- 13 -

SUR L'ACTION CIVILE

Par conclusions du 20 octobre 2008 le CNOP a entendu se constituer partie civile et a sollicité l'allocation des sommes suivantes :

- 10 000 euros de dommages intérêts
- 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que l'interdiction de commercialisation des produits incriminés soit astreinte de 150 euros par produit et la publication du jugement à intervenir aux frais avancés du condamné.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) sera reçu en sa constitution de partie civile et il lui sera alloué 1500 euros de dommages et intérêts ainsi que 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe MARY Benoit des fins de la poursuite concernant les produits suivants :

- complexe vitalité
- complexe articulation
- lécithine de soja
- complexe mémoire
- formule circulation
- gélules de vigne rouge
- complexe circulation
- gélules de ginseng

Déclare MARY Benoit coupable d'exercice illégal de la profession de pharmacien pour les produits suivants :

- complexe nuit calme
- complexe anti-stress
- spray à la propolis
- formule tonus plus
- gélules de propolis
- sirop de propolis
- spray nasal à la propolis
- solution de propolis
- formule souplesse
- gel jambes légères à base de marron d'Inde
- propolis pur en tablettes
- gélules d'aubépine

- 14 -

- ampoules formules sommeil
des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à une amende délictuelle de **deux mille euros (2000,00 €)** ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné, en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts ;

Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale, le montant de l'amende prononcé sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé ;

Le Président informe le condamné que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (CNOP)** en sa constitution de partie civile ;

Condamne **MARY Benoit** à lui payer

- la somme de **mille cinq cents euros (1500,00 €)** à titre de dommages intérêts ;
- la somme de **huit cents euros (800,00 €)** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Rejette les demandes d'interdiction de commercialisation des produits incriminés soit astreinte de 150 euros par produit et de publication du jugement à intervenir aux frais avancés du condamné.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT

